



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

Arrêté préfectoral du 09 JUIN 2023
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
GAEC DES BOIS à Hénanbihen sites de « La Ville Helleuc et Courroue »

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV; R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane Rouvé, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David Cochu, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David Cochu, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007, modifié le 12 mai 2023 autorisant le GAEC DES BOIS à exploiter aux lieux-dits « La Ville Helleuc et Courroue » à Hénanbihen, un élevage porcin ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2023-22-0011, présentée par le GAEC DES BOIS, relative au projet concernant la construction d'une maternité liberté et d'une fosse à la place du hangar à matériel, la diminution du nombre d'animaux soit un nouvel effectif de 6398 AE et la mise à jour du plan d'épandage sur le site « La Ville Helleuc » et la diminution des effectifs soit 2196 AE sur le site « Courroue » à Hénanbihen, reçue le 17 mai 2023 et considérée complète le 1^{er} juin 2023 et les plans joints ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste en une réduction de l'élevage porcin avec, sur l'ensemble des sites, après projet, 565 reproducteurs contre 818 aujourd'hui, 19 500 porcelets/an contre 22 600 actuellement et 17 800 porcs charcutiers/an contre 19836 actuellement ;

Considérant que l'évolution des effectifs n'est pas jugée substantielle au vu notamment du non franchissement d'un seuil et de la non atteinte d'un nouveau seuil d'autorisation depuis la dernière enquête publique ;

Considérant les évolutions apportées au plan de gestion des déjections (notamment diminution de 2426 m³ traités par an) ;

Considérant que l'extension est prévue en remplacement et en extension d'un bâtiment existant, à distance des tiers sur le site de « La Ville Helleuc » ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Hénanbihen, en bassin versant sensible aux algues vertes ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone sensible (Natura 2000, ZNIEFF, sites classés, zone humide...) ;

Considérant que le projet entraînera une diminution de la consommation en eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2011/92/UE du parlement Européen et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, le projet de réduction de l'élevage porcin du GAEC DES BOIS pour un nouvel effectif de 6398 animaux équivalents, lieu-dit « La Ville Helleuc » et de 2196 animaux équivalents, lieu-dit « Courroue » à Hénanbihen, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

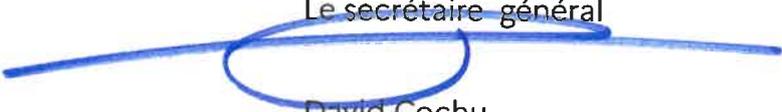
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénanbihen et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **09 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



David Cochu

